

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : **30 juillet 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Devant : Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Présidente
Juge CunoTarfusser
Juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-
JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Réquête Urgente de la Défense de M. Fidèle Babala sollicitant de la Chambre
Preliminaires II l'injonction au Procureur de ne pas se fonder sur les éléments de
preuve divulgués le 30 juillet 2014**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

Les Représentants de la République
démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par son Ordonnance du 28 mai 2014¹, le Juge unique a déterminé les échéances pour la confirmation de charges, décidant que le Procureur devait soumettre son document de notification des charges le 30 juin et que les équipes de défense devraient y répondre au plus tard le 30 juillet.
2. Le 29 juillet 2014, le Bureau du Procureur a notifié les équipes de défense par courriel envoyé à 17 heures 41 qu'une divulgation serait effectuée le lendemain, 30 juillet à 11 heures 00. Le Procureur a informé les parties que les documents divulgués sont des traductions en français des éléments déjà divulgués et inclus dans la liste des éléments de preuve du Procureur qui accompagne le document de notification des charges.
3. La Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») est entrée en possession des documents divulgués à l'heure annoncée par le Procureur. Mais pour des raisons évidentes, elle est dans l'impossibilité matérielle d'analyser ces documents pour les inclure dans sa réponse.

B. DEVELOPPEMENTS

4. Le Juge unique a dit dans sa décision de 11 février 2014 que le Procureur devrait soumettre la traduction des éléments sur lesquels elle entendait se baser pour la confirmation des charges avant la date fixée pour la notification des charges :
*« the Single Judge finds no compelling reason to set a deadline other than the one set forth under rule 121(3) of the Rules for the submission by the Prosecutor of translations into a working language of the Court of the relevant portions of evidentiary items which she intends to rely upon, which will have been disclosed to the Defence teams in their original and integral form.»*²
5. Il est évident qu'une divulgation des traductions un mois après la notification des charges par le Procureur est contraire à la Décision du Juge unique.

¹ ICC-01/05-01/13-443.

² ICC-01/05-01/13-177.

6. Sûrement que le Procureur savait qu'au moment de la notification des charges, il manquait des traductions. Il aurait dû en ce moment-là, solliciter une extension du délai fixé en application de la norme 35 du Règlement de la Cour.

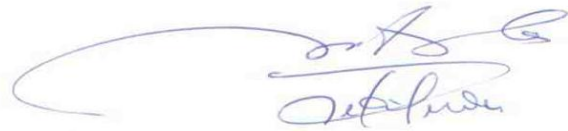
PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre préliminaire II d'enjoindre au Procureur d'enlever de sa liste des preuves les documents dont la traduction en français ou en anglais n'a pas été divulguée aux équipes de défense avant le 30 juin 2014.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a series of loops and a final flourish.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2014